

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 187 (2006)¹ sur l'Eurorégion adriatique

1. La mer Adriatique constitue l'une des zones frontalières les plus importantes entre l'Union européenne et l'Europe du Sud-Est. Dans cette région, des questions environnementales, interculturelles, économiques et sociales sont en jeu. De plus, les caractéristiques morphologiques de l'Adriatique (mer semi-fermée) imposent la nécessité de renforcer la protection de l'environnement.

2. Par ailleurs, compte tenu des changements géopolitiques qui ont eu lieu dans la région, de nouvelles initiatives sont nécessaires pour protéger les droits sociaux et stimuler la coopération interculturelle et il faut réduire l'écart économique entre les pays membres et les pays non membres de l'Union européenne.

3. Le Congrès considère la coopération régionale et intercommunale comme un facteur clé pour améliorer les relations entre les deux rives de la mer Adriatique et maintenir le bien-être et la stabilité dans la région. Il estime que le lancement de projets communs fondés sur des valeurs et des besoins communs est la principale voie à suivre pour mettre en œuvre un nouveau projet concret, quoique ambitieux, de coopération. De plus, l'expérience acquise par les collectivités locales qui ont suivi cette voie est jugée fondamentale.

4. Conscient du rôle important que les collectivités locales et régionales riveraines de l'Adriatique pourraient jouer pour relever les défis dans cette région, le Congrès a décidé, en 2004, de lancer une initiative visant à les regrouper au sein d'une structure de coopération appelée «Eurorégion adriatique».

5. Le Congrès note avec satisfaction que, dans la région, est fortement ressentie la nécessité de créer un cadre de coopération permanent visant à développer le dialogue et les échanges entre les populations, et à contribuer ce faisant à affirmer les valeurs du multiculturalisme, la solidarité économique et sociale ainsi qu'une coexistence pacifique.

6. Le Congrès est persuadé de l'importance de la portée géographique de l'initiative, qui englobe toute la région adriatique, ainsi que de ses objectifs: apporter une contribution à l'intégration européenne et devenir un interlocuteur qualifié pour l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Par ailleurs, le Congrès se félicite de l'intérêt manifesté pour l'initiative par les villes, provinces, régions et ONG, d'une part, et par les gouvernements nationaux et les institutions européennes, d'autre part.

7. Le Congrès prend note avec satisfaction des objectifs énoncés dans le projet de statuts de l'Eurorégion: renforcement de la cohésion sociale et économique; promotion d'une utilisation durable des ressources (en accordant une attention spéciale à l'agriculture, à la pêche et au tourisme); poursuite du processus de coopération et d'échanges culturels. Ces activités peuvent contribuer au maintien de la paix et de la prospérité dans la région et à assurer sa viabilité.

8. En conséquence, le Congrès appuie pleinement les résultats de la conférence de lancement de l'Eurorégion tenue à Venise (Italie) en février 2006 et approuve la déclaration conjointe qu'elle a adoptée, dans laquelle les représentants des autorités locales, régionales, nationales et européennes présentes à Venise se sont félicités du lancement de l'Eurorégion adriatique.

9. Saluant les activités récentes de l'Assemblée parlementaire relatives à la région adriatique, le Congrès salue l'appui donné à l'initiative Eurorégion adriatique par l'Assemblée dans sa Résolution 1446 (2005);

10. Le Congrès estime qu'il est important de tenir compte des différences existant entre les structures et les compétences des régions dans les Etats concernés et considère que toute forme de coopération interrégionale qui s'articulerait avec les institutions à d'autres niveaux de gouvernement peut contribuer à résoudre des problèmes et au succès des initiatives d'intégration européenne.

11. A la lumière de ce qui précède, le Congrès recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

a. d'apporter son soutien politique à l'Eurorégion adriatique et d'envisager de devenir membre observateur du Conseil adriatique.

b. de demander aux secteurs pertinent du programme intergouvernemental de soutenir les activités de l'Eurorégion et d'y contribuer.

c. de transmettre aux Etats membres concernés la présente recommandation en leur demandant de soutenir les efforts déployés par les régions adriatiques pour devenir membres à part entière de l'Eurorégion adriatique, ce qui permettra à cette dernière de jouer pleinement son rôle.

12. Le Congrès invite l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à poursuivre sa coopération avec le Congrès dans ce domaine, en encourageant en particulier les parlements nationaux à procéder aux réformes législatives nécessaires à une coopération interrégionale efficace.

13. Le Congrès invite la Commission de l'Union européenne à appuyer les activités de l'Eurorégion adriatique en vue de la considérer comme un partenaire privilégié pour la mise en œuvre de sa politique de cohésion dans les pays riverains de la mer Adriatique.

Annexe
Déclaration conjointe
sur l'Eurorégion adriatique

Venise, 6 février 2006

Les représentants des organismes et institutions qui ont participé à la conférence de présentation de l'Eurorégion adriatique tenue le 6 février 2006, à Venise, et qui composeront l'assemblée de l'eurorégion,

considérant que les régions, les provinces et les villes riveraines de la mer Adriatique partagent d'importantes ressources humaines, naturelles et culturelles qui peuvent être valorisées grâce à des initiatives de coopération transfrontalière et interrégionale;

considérant que l'élargissement à 25 Etats membres intervenu le 1^{er} mai 2004 et les politiques de préadhésion et de voisinage de l'Union européenne mettent en lumière l'importance particulière accordée à l'intégration et à la stabilisation des territoires de l'Europe centrale et du Sud-Est;

reconnaissant que le renforcement de la coopération transfrontalière et interrégionale dans la région adriatique peut contribuer notablement à promouvoir la paix, la stabilité et la cohésion des territoires intéressés;

reconnaissant que l'eurorégion peut constituer un instrument utile pour renforcer les rapports de bon voisinage, l'échange d'expériences et les contacts entre les autorités locales, nationales et internationales, ainsi que la conception et la réalisation de projets de coopération entre les divers territoires;

compte tenu de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (1980) et de ses protocoles additionnels (1995, 1998);

compte tenu de la Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe (1985);

vu la déclaration finale de la réunion sur la coopération interrégionale dans le bassin adriatique qui s'est tenue à Pula (Croatie) le 28 juin 2004;

vu la déclaration finale du 5^e Forum des villes et régions de l'Europe du Sud-Est qui s'est tenu à Budva (Serbie-Monténégro) les 11 et 12 octobre 2004;

vu le protocole relatif à la création de l'Eurorégion adriatique/ionienne, signé à Termoli (Italie) le 9 novembre 2004;

compte tenu de la Résolution sur le rôle des eurorégions dans le développement de la politique régionale, adoptée par le Parlement européen le 1^{er} décembre 2005;

compte tenu de la Résolution 1446 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la coopération et le développement durable du bassin de l'Adriatique;

vu la proposition de statuts de l'Eurorégion adriatique figurant en annexe à la présente déclaration,

entendent procéder à la création de l'Eurorégion adriatique en signant la Déclaration conjointe;

à cette fin s'engagent:

a. à établir officiellement, selon les procédures prévues par les institutions propres à chaque pays, les mécanismes d'adhésion à l'association dénommée «Eurorégion adriatique»;

b. à se réunir dans le cadre de l'assemblée qui sera convoquée le 30 juin 2006, par le président de la région istrienne pour approuver les statuts et élire, conformément aux règles qui y sont énoncées, les organes de l'Eurorégion adriatique;

c. à participer aux futures activités de l'Eurorégion adriatique selon des modalités qui seront définies par l'assemblée et ses autres organes, en tenant compte des frais administratifs et organisationnels nécessaires.

Fait à Venise, le 6 février 2006

1. Discussion par le Congrès et adoption le 31 mai 2006, 2^e séance (voir document CG(13)5, projet de recommandation présenté par G. Di Stasi (Italie, R, SOC), rapporteur).